

**Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional  
de la Région Wallonne**

**Convention collective de travail du 3 mai 2012 relative à  
la dissolution du Fonds de Sécurité d'Existence du  
Transport Urbain et Régional Wallon**

**Article 1**

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

**Article 2**

Conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 6 juillet 2011 relative à la programmation sociale pour les années 2011 et 2012, le solde du Fonds de Sécurité d'Existence a été intégralement utilisé pour contribuer au financement de l'octroi d'un chèque-cadeau en décembre 2011 à chaque travailleur.

**Article 3**

Le solde des avoirs du Fonds ayant reçu une affectation conforme à l'objet social et en l'absence de passif, les membres de la Sous-Commission Paritaire procèdent à la dissolution dudit Fonds institué par la convention collective de travail du 20 avril 2001 enregistrée le 5 juin 2001 sous le numéro 57363.

2012.32802.1228

315/2012

**Article 4**

La présente convention entre en vigueur le 3 mai 2012 et abroge la convention visée à l'article 3.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié aux autres parties. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Fait à Jambes, le 3 mai 2012.